

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs					
Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

- 28 juin — Arrêté interministériel No 3/MEF/MCT portant application du décret No 90-55 du 23 avril 1990 relatif au schéma de libéralisation des échanges de produits industriels originaires, au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest. 578
- 5 juil. — Arrêté No 578/MEF/DA réglementant les placements des réserves techniques des organismes d'assurances. 579
- 3 juil. — Décision No 784/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. 580
- 3 juil. — Décision No 785/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'environnement et du tourisme. 580
- 3 juil. — Décision No 786/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. 580
- 3 juil. — Décision No 787/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit à la direction de la bibliothèque nationale. 580
- 3 juil. — Décision No 788/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique. 580

- 3 juil. — Décision No 789/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.). 581

- 5 juil. — Décision No 801/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (E.A.M.A.U.). 581

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1990

- 29 juin — Arrêté interministériel No 14/MCT/MPM fixant les prix de vente du ciment. 581

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés portant admissions aux concours directs, intégrations, changement de cadre, reprise de service, admissions à la retraite et rectificatif à un précédent arrêté portant admission à la retraite. 583

MINISTERE DE L'INFORMATION

- Arrêté portant nomination. 589

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1990

- 27 juin — Décision No 91/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de développement du petit élevage dans la région de la Kara (PRODEPEKA). 599

- 27 juin — Décision No 92/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de différents projets 600

- 27 juin — Décision No 93/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'entreprise SINIRECTOA. 600

- 27 juin — Décision No 94/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet MDR/ferme avicole expérimentale de Kara. 600

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

1990

- 27 juin — Arrêté No 2/MET portant classement des restaurants. 600

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

1990

- 5 juin. — Arrêté No 6/MISE/CAB portant nomination du liquidateur de la société togolaise des hydrocarbures. 602

6 juil. — Arrêté interministériel No 7/MISE/MEPT portant cloture de la liquidation de l'agence d'équipement des terrains urbains (AGETU).	602

Textes publiés à titre d'information	603
Avis d'Appel d'Offres (Pour l'équipement des services porte du CHU de Tokoin-Lomé).	603
Avis d'Appel d'Offres (Pour les travaux de construction de bureaux et de logement de fonction d'une station de météorologie à Sotouboua).	603

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

5 juin — Arrêté No 473/MEF/CR accordant une rente d'invalidité temporaire à M. KATAGNA Pataki.	603
5 juin — Arrêté No 474/MEF/CR portant renouvellement d'une rente d'invalidité temporaire à M. GATI Agbo Sename.	604
7 juin — Arrêté No 475/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LASSEY Sewa Agbeko.	604
7 juin — Arrêté No 476/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMAGLI Adama Eduaty.	604
11 juin Arrêté No 477/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite. à M. AKO Kadanga.	604
11 juin — Arrêté No 478/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu LAGNIE Tchitchao.	604
11 mai — Arrêté No 479/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. HOUNDO Dansou.	605
11 juin — Arrêté No 480/MEF/CR accordant une rente d'invalidité temporaire à M. KPAROU Baloukimodom.	605
11 juin — Arrêté No 481/MEF/CR accordant une rente d'invalidité temporaire à M. POYODE Tagba Pagoudjare.	605
11 juin — Arrêté No 482/MEF/CR portant concession d'une pensions aux ayants-cause de feu ANADOR Yona Komlavi.	605
11 juin — Arrêté No 483/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMENKEY Kokou Sedoufia.	605
12 juin — Arrêté No 485/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme CHAKPLA Akouété Sogbalé, épouse KOSSI.	606
12 juin — Arrêté No 486/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme SOHER Adjoavi-Sika, épouse ATTOH-MENSAN.	606
13 juin — Arrêté No 487/MEF/CR portant concession d'une pensions aux ayants-cause de MOEVI Adovi (Samuel).	606
14 juin — Arrêté No 488/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PANA Akoussoum.	606
14 juin — Arrêté No 489/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADJATO Kossi Agbéfia.	607
14 juin — Arrêté No 491/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KUAKUVI Agbéko Dodzi.	607
14 juin — Arrêté No 492/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATIKLA Koffi.	608
14 juin — Arrêté No 493/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SEGBEDJI Komla Edzikomilé.	608
14 juin — Arrêté No 494/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu SESSOU Ahlébe Komlan Sename	608
14 juin — Arrêté No 495/MEF/CR portant renouvellement d'une rente d'invalidité temporaire à M. HEMOU Tchaou Ankou.	609
14 juin — Arrêté No 496/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BENISSAN-MESSAN Tété Agbéfia.	609
14 juin — Arrêté No 497/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. KUEVIKOE Povi Dovi.	609
14 juin — Arrêté No 498/MEF/CR portant renouvellement d'une rente d'invalidité temporaire à M. ANANI Tsiabiaku Abiassi.	609

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1990

8 juin — Arrêté No 19/MSP accordant autorisation définitive d'exploiter une clinique de maternité.	609
12 juin — Arrêté No 20/MSP accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical pédiatrique.	609
13 juin — Arrêté No 21/MSP accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical.	610
6 juil. — Arrêté No 22/MSP accordant autorisation d'exploiter un cabinet dentaire.	610

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis nécrologique.	610
Avis de perte de titres fonciers.	611

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3-MEF-MCT du 28 juin 1990 portant application du décret n° 90-55 du 23 avril 1990 relatif au schéma de libéralisation des échanges de produits industriels originaires, au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du commerce et des transports

Vu l'article 21 de la constitution togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisations du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attribution du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 90-55 du 23 avril 1990 portant application du schéma de libéralisation des échanges de produits industriels au sein de la CEDEAO,

A R R E T E N T :

Article premier — Pour compter du 1er janvier 1990, les produits industriels originaires agréés de la CEDEAO, bénéficient à l'entrée du territoire douanier, de la réduction progressive du droit fiscal et de la

taxe de statistique qui deviennent nuls à l'issue d'une période maximum de huit (8) ans conformément à l'alinéa 3 de l'article 13 du traité de la CEDEAO.

Art. 2 — La réduction prévue à l'article premier est de 12,5% par an.

Art. 3 — Pour bénéficier de cette réduction, les produits industriels concernés doivent, à l'importation, être accompagnés d'un certificat d'origine CEDEAO.

Art. 4 — Les industriels nationaux qui veulent bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges intracommunautaires, doivent déposer à la direction du commerce extérieur les dossiers relatifs à leurs produits en vue de leur agrément.

Art. 5 — Le directeur du commerce extérieur et le directeur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 juin 1990

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

K. Aïpui.

*Le ministre du commerce
et des transports,*

K. Klousseh

ARRETE n° 578-MEF-DA du 5 juillet 1990 réglementant les placements des réserves techniques des organismes d'assurances.

Le ministre de l'économie et des finances :

Sur le rapport du directeur des assurances ;

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 68-150 du 12 août 1968 réglementant les placements des provisions techniques des organismes d'assurances dans la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 susvisée ;

Vu la loi n° 66-20 du 12 décembre 1966 portant création de la banque togolaise de développement ;

Vu l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 portant création, organisation et administration de la société nationale d'investissement et des fonds annexes ;

Vu le décret n° 87-11 du 17 février 1987 portant organisation et attributions de la direction des assurances ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Vu l'avis de la commission instituée pour étudier le problème des placements des réserves techniques des organismes opérant au Togo,

ARRETE :

Article premier — Les placements affectés à la représentation des réserves techniques des entreprises d'assurances doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 68-150 du 12 août 1968 susvisé sous forme de dépôts ou de souscriptions d'obligations, auprès de la banque togolaise de développement et de la société nationale d'investissement dans les proportions suivantes :

— 50% auprès de la banque togolaise de développement

— 50% auprès de la société nationale d'investissement.

Art. 2 — Pour tous autres placements autorisés par l'article 3 du décret n° 68-150 du 12 août 1968, les organismes d'assurances doivent faire connaître au ministre de l'économie et des finances, la nature et la valeur des placements qu'ils se proposent d'effectuer à la représentation de leurs réserves.

L'admission de ces placements leur est notifiée lorsqu'il a été constaté que leur nature et leur valeur répondent aux conditions légales ou réglementaires.

Art. 3 — Ces placements à caractère réglementaire et obligatoire doivent être effectués au plus tard le 30 juin de chaque année.

Ils sont rémunérés sur la base des conditions créditrices minima des dépôts à terme de 6 à 12 mois, majorées de 0,50%.

Art. 4 — Les fonds déposés ne peuvent être débloqués que sur autorisation du ministre de l'économie et des finances après une demande justifiée par l'entreprise d'assurance intéressée.

Art. 5 — Les intérêts provenant des placements pourront être payés sur demande tous les ans ou capitalisés ; l'organisme dépositaire devra alors notifier à l'entreprise d'assurance concernée la capitalisation des intérêts ainsi effectuée.

Art. 6 — La banque togolaise de développement et la société nationale d'investissement doivent, à la fin de chaque trimestre de l'année civile, communiquer à la direction des assurances la situation des dépôts de chacune des entreprises d'assurances opérant au Togo.

Art. 7 — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions suivantes :

1°) — Sanctions disciplinaires

* Avertissement

* Blâme

* Suspension, pour une durée d'un mois, de tout ou partie des opérations effectuées par l'entreprise d'assurance concernée et toutes autres limitations dans l'exercice de la profession d'assureur.

* Suspension, pour une durée de un à trois mois, des dirigeants responsables avec ou sans nomination d'un représentant légal provisoire.

* Retrait de l'agrément en cas de récidive.

2°) — Sanctions pénales

a) * Sera puni d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs CFA quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué sciemment à la direction des assurances des documents ou renseignements inexacts ou sera opposé à une vérification effectuée par ladite direction en vertu des dispositions de l'arrêté n° 234-MEF du 19 juin 1989 relatif aux documents et registres à tenir ou à produire par les entreprises d'assurances et de celles de l'arrêté n° 440-MEF-DA du 17 novembre 1980 fixant les conditions d'obtention de dérogation à l'article premier de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968.

b) * Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues au 1°, toute entreprise d'assurance qui aura contrevenu aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sera punie d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs CFA. La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction.

3°) — Autre sanction

* Un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder 1% par jour de retard sera appliqué sur tout montant de réserves techniques qui n'aura pas été placé conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté et versé au trésor public.

Cet intérêt court à compter du 1er juillet de l'année en cours jusqu'à la date de régularisation de la situation.

En cas de non constitution des dépôts techniques requis et de non paiement des intérêts moratoires dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la notification faite par la direction des assurances, les sanctions disciplinaires sont applicables.

Art. 8 — Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le représentant de l'entreprise d'assurance ait été dûment convoqué et entendu par la direction des assurances.

Art. 9 — Les sanctions disciplinaires prononcées par la direction des assurances doivent être motivées. Elles ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 10 — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment celles de l'arrêté n° 266-MEF-DA du 29 avril 1987.

Art. 11 — Le directeur des assurances et le directeur national de de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juillet 1990

K. Alipui

Débloccage de crédits

Décision n° 784-MEF-DCO du 3-7-90 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de trois millions (3.000.000) de francs CFA en vue d'organiser des colonies de vacances du 20 juillet au 10 août 1990 au profit des jeunes élèves.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 37, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (échanges internationaux de jeunes).

Décision n° 785-MEF-FCS du 3-7-90 — Il est mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme, un crédit de huit cent vingt mille (820.000) francs CFA pour l'achat de 4.000 litres d'essence à utiliser dans le cadre de la politique de protection de conservation et de restauration de notre environnement.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99.

Décision n° 786-MEF-FCS du 3-7-90 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de un million trois cent soixante dix sept mille huit cent dix (1.377.810) francs CFA pour servir de frais de déplacement des lutteurs devant participer à la coupe CEDEAO de la lutte africaine à Abidjan du 2 au 12 juin 1990.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 37, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (diverses manifestations culturelles).

Décision n° 787-MEF-FCS du 3-7-90 — Il est mis à disposition de la direction de la bibliothèque nationale, un crédit de sept cent soixante quatorze mille (774.000) francs CFA dans le cadre de la campagne annuelle d'inspection et de sauvetage des archives nationales togolaises.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 788-MEF-FCS du 3-7-90 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de cent dix neuf millions quatre cent trente et un mille neuf cent vingt huit (119.431.928) francs CFA pour régulariser certaines dépenses.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990 de la manière suivante :

— Section 07, chapitre 62, article 05-00, paragraphe 99 (relations publiques) pour 95.962.200 F CFA.

— Section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) pour 12.416.017 F CFA.

— Section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales pour 11.053.711 F CFA et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Autorisations de paiements

Décision n° 789-MEF-FCS du 3-7-90 — Est autorisé le paiement, au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de six millions deux cent quatre vingt dix huit mille six cent vingt (6.298.620) francs CFA représentant le règlement des factures de fourniture de courant électrique pour l'éclairage public des communes et préfectures pendant le mois de février 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3160012447 ouvert à l'U.T.B. Lomé au nom de la C.E.E.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 81, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 801-MEF-FCS du 5-7-90 — Est autorisé le paiement de la somme de quinze millions trois cent quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante quinze (15.399.875) francs CFA représentant la part contributive du Togo au budget de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (EAMAU) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3130026877 ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 14-MCT-MPM du 29 juin 1990 fixant les prix de vente du ciment.

Le ministre du commerce et des transports ;
Le ministre du plan et des mines ;

Vu la constitution, notamment ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967, portant réglementation des prix et des circuits de distribution notamment en ses articles 2 et 5 ;

Vu le décret n° 80-184-MCT, portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

A R R E T E N T :

Article premier — A compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente du ciment produit par CIMTOGO sont fixés comme suit dans tous les chefs-lieux de préfectures.

- Prix de vente ex-usine TTC 27.146 FCFA la tonne
- Prix de vente péréqué ex-usine ou dépôts CIMTOGO aux distributeurs 31.250 FCFA la tonne
- Prix de gros magasin distributeur 31.800 FCFA la tonne
- Prix de détail magasin détaillant 32.300 FCFA la tonne
soit 1.615 FCFA le paquet de 50 kg.

Art. 2 — Les distributeurs sont tenus de pratiquer le prix de gros pour tout achat supérieur à 5 tonnes.

Art. 3 — Les prix de vente dans la commune de Lomé et de ses environs et à l'intérieur de chaque préfecture seront majorés uniquement des frais de transport de l'usine ou du chef-lieu au point de consommation sur la base de 23,60 FCFA la tonne kilométrique.

Art. 4 — Tous les distributeurs agréés devront s'approvisionner en ciment à partir des dépôts CIMTOGO de Lomé, Aného, Notsé, Kpalimé, Atakpamé, Blitta, Kara ou Dapaong conformément au tableau annexé au présent arrêté et dans la limite des quotas à affectés à chaque préfecture.

Art. 5 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 6 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance ci-dessus visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 7 — La caisse de péréquation est conjointement gérée par CIMTOGO et le ministère du commerce et des transports.

Art. 8 — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté interministériel n° 8-MCT-MMERH du 5 avril 1983, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 juin 1990

Le ministre du commerce et des transports,
Komlanvi Klousseh.

Le ministre du plan et des mines,
Barry M. Barqué.

A N N E X E

PREFECTURES DESSERVIES	QUOTA MENSUEL	DEPOTS CIMTOGO OU DEPOTS ECLATEURS
Préfecture du Golfe (Lomé) Usine Ville	1.450 90	Lomé
Préfecture du Zio (Tsévié)	198	
Préfecture du Haho (Notsé)	38	Notsé
Préfecture des Lacs (Anèho)	221	Anèho
Préfecture de Vo (Vogan)	122	
Préfecture de Yoto (Tabligbo)	300	
Préfecture de Kloto (Kpalimé)	180	Kpalimé
Préfecture de l'Ogou (Atakpamé)	125	Atakpamé
Préfecture de Wawa (Badou)	48	
Préfecture d'Amou (Amlamé)	30	
Préfecture d'Assoli (Bafilo)	25	Blitta
Préfecture de Bassar (Bassar)	146	
Préfecture de Tchamba (Tchamba)	41	
Préfecture de Sotouboua (Sotouboua)	10	
Préfecture de Tchaoudjo (Sokodé)	100	
Sous-Préfecture de Blitta (Blitta)	8	
Préfecture de la Kozah (Kara)	500	Kara
Préfecture de la Kéran (Kanté)	25	
Préfecture de Doufelgou (Niamtougou)	80	
Préfecture de la Binah (Pagouda)	121	
Préfecture de Tône (Dapaong)	300	Dapaong
Préfecture de l'Oti (Mango)	70	

NOUVELLE STRUCTURE DE PRIX DE VENTE DU CIMENT RETENUE

par arrêté n° 14-MCT-MPM du 29 juin 1990

1° — CLINKER	13.083 en FCFA/tonne	9° — TGA 5%	1.293
2° — Gypse	407	10° — Prix Ex-Us. TTC	27.146
3° — Ajouts/pouzz	1.212	11° — Marge de Péréquation	4.104
4° — Sacherie	2.034	12° — Prix de Vte aux Distr.	31.250
5° — Electr.	1.900	13° — Marge de Distribution :	
6° — Frais fixes	7.415	— Grossistes	550
7 — Bénéfice CIMTOGO	(198)	— Détaillants	500
8° — Prix Ex-Us. H.T.	25.853	14° — Prix de vente au détail	32.300

A N N E X E

PREFECTURES DESSERVIES	QUOTA MENSUEL	DEPOTS CIMTOGO OU DEPOTS ECLATEURS
Préfectures du Golfe (Lomé) Usine Ville	9.484	Lomé
Préfecture du Zio (Tsévié)	1.084 824	
Préfecture du Haho (Notsé)	224	Notsé
Préfecture des Lacs (Anèho)	808	Anèho
Préfecture de Vo (Vogan)	416	
Préfecture de Yoto (Tabligbo)	452	
Préfecture de Kloto (Kpalimé)	1.060	Kpalimé
Préfecture de l'Ogou (Atakpamé)	916	Atakpamé
Préfecture de Wawa (Badou)	200	
Préfecture d'Amou (Amlamé)	76	
Préfecture d'Assoli (Bafilo)	184	Blitta
Préfecture de Bassar (Bassar)	252	
Préfecture de Sotouboua (Sotouboua)	84	
Préfecture de Tchamba (Tchamba)	216	
Préfecture de Tchaoudjo (Sokodé)	748	
Sous-Préfecture de Blitta (Blitta)	84	
Préfecture de la Kozah (Kara)	2.176	Kara
Préfecture de la Kéran (Kanté)	160	
Préfecture de Doufelgou (Niamtougou)	124	
Préfecture de la Binah (Pagouda)	176	
Préfecture de Tône (Dapaong)	1.176	Dapaong
Préfecture de l'Oti (Mango)	260	

MINISTRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions aux concours directs

Arrêté n° 431-MTFP-SEC du 25-6-90 — Sont déclarés admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires et mis à la disposition du ministre du développement rural (SOTCCO), les candidats dont les noms suivent (en remplacement des fonctionnaires licenciés et révoqués par les arrêtés n°s 184 et 185-MTFP du 12 mars 1990 ci-dessus visés) :

CATEGORIE A1

Ingénieurs d'agriculture

- 1° — Beketi Kokou Atèwetchiwè
- 2° — Eklo Kwami Dzonaku

Ingénieur agro-économiste

Tcholou Essodjenam

CATEGORIE A2

Ingénieurs des travaux agricoles

- 1° — Kadayi N'Sougan
- 2° — Ayim Koku Anani
- 3° — Douti Kossi

CATEGORIE B

Ingénieurs-adjoints d'agriculture

- 1° — Huemissan Koffi Zedugo
- 2° — Zogbédi Kodjo Tekpo
- 3° — Agbezudo Kossi Woledji
- 4° — Anagbla Kossivi
- 5° — Bondidjel Naldjoun
- 6° — Ouro-Gafou Izotou

CATEGORIE B

Ingénieurs-adjoints de forêts et chasses

- 1° — Gnronfoun Kodjovi Koffi
- 2° — N'Wouitcha Kodjo

Ingénieurs-adjoints d'élevage

- 1° — Ouatara Djamdja
- 2° — Tiliwa Pagnimkoubé

CATEGORIE C

Adjoints techniques de forêts et chasses

- 1° — Folikoe Delatsiagni
- 2° — Dogouna Wonloba
- 3° — Tossou Dovi Agbevidé
- 4° — Aleyou Seyou Pedenbana

Adjoints techniques d'agriculture

- 1° — Soukouloumou Badalabadi
- 2° — Abotsi Kossi.

N. B. — Les candidats admis à ce concours signeront un engagement décennal.

Arrêté n° 432-MTFP-SEC du 25-6-90 — Sont déclarés admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports — service du conditionnement de produits —, les candidats dont les noms suivent (en remplacement des fonctionnaires révoqués et des agents permanents licenciés par arrêté n° 253-MTFP et décision n° 69-MTFP du 6 avril 1990 ci-dessus visés) :

CATEGORIE A1

Ingénieurs-chimistes

Mignouna Douweham Hodeba
Gazaro-Wa-Gazaro Abdel-Aziz

CATEGORIE A2

Analyste-programmeur

Fagbégnon Kwami

Microbiologiste alimentaire

Yorouba Séménou

CATEGORIE B

Ingénieurs-adjoints d'agriculture

1. — Tchanilé Samba

- 2 — Tamekloe Akoli Mawuenyega
- 3 — Winga Tomtala
- 4 — Tetera Kodjo Kimta
- 5 — Sotoume Komlan
- 6 — Tchabebou Tchedré
- 7 — Klutse Komi
- 8 — Atake Biyouwè Essoyebana
- 9 — N'Fa Arékalo
- 10 — Togo Kodzo Dodzi

CATEGORIE C

Adjoints-techniques d'agriculture

- 1 — Koudji Kossivi Mawusi
- 2 — Adan Toussou
- 3 — Anagban Komi
- 4 — Edoh Hokédé, épouse Kangni
- 5 — Batozou Doua
- 6 — Ouro-Agouda Mama
- 7 — Agbabozu Aba Bouwessodjobiléri
- 8 — Gnaro Bignandi
- 9 — Sénamé Yao Agbessinyale
- 10 — Apéléké Kokou Alognon
- 11 — Tchamié Tchinguim
- 12 — Bayamna Kééga Balaama T'Nandé
- 13 — Ouro-Akondo Makani
- 14 — Soulé Ahamadou
- 15 — Yarbondja Bilandigüe
- 16 — Simenonhan L. Blambou Wanabé
- 17 — Takouma Kokouvi
- 18 — Odoudou Koukpero
- 19 — Djoto Koffi
- 20 — Sowou Koffi
- 21 — Afo Eso-Sole Crékémbi
- 22 — Pidjolo Essowèlon
- 23 — Simwela Assanda
- 24 — Moukpe Gnidikou Balakibawi
- 25 — Koukpali Kwami Nunyo.

N. B. — Les candidats admis à ce concours signeront un engagement décennal.

Intégrations

Arrêté n° 418-MTFP du 15-6-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Tsekpuia Yao Wobubé, n° mle 013082-U, l'arrêté n° 855-MTFP du 30 octobre 1989 portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 4 et 5 octobre 1988 (premier degré), sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B) dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 1989 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Nom et Prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le pro- chain avance- ment dans le nouveau corps
Gayitou Messan n° mle 024102-G	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Gbadoe Messan Folli n° mle 008229-F	instituteur-adjt. de 2e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 850)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1987
Houdji Yaovi Agbeko n° mle 009988-N	instituteur-adjt. de 2e cl. 1er éch. (cat. C — ind. 750)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1988
Hounsou Séwouéssona n° mle 018526-Q	instituteur-adjt. de 2e cl. 2e éch. (cat. C — ind. 800)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Ibouko Talandji n° mle 010935-H	instituteur-adjt. de 2e cl. 2e éch. (cat. C — ind. 800)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Kadjassou Zanou n° mle 022279-R	instituteur-adjt. de 2e cl. 2e éch. (cat. C — ind. 800)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Kassang Koffi Madjollé n° mle 031144-J	instituteur-adjt. de 3e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Kavege Komlan Edoh-Clou n° mle 019711-R	instituteur-adjt. de 2e cl. 2e éch. (cat. C — ind. 800)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Keme Kossi Séna n° mle 016369-K	instituteur-adjt. de 2e cl. 2e éch. (cat. C — ind. 800)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Kézié Mamayo n° mle 023090-U	instituteur-adjt. de 3e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Kiléou Egbèdiwè Héyou n° mle 024931-M	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Klu Koku Tomekpè n° mle 012746-U	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Klutsè Kodjo n° mle 011414-Y	instituteur-adjt. de 1re cl. 2e éch. (cat. C — ind. 950)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 3e éch. (cat. B — ind. 950)	01-01-1988
Kodogoli Yao Kouma n° mle 019807-R	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989

Nom et Prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- té pour le pro- chain avance- ment dans le nouveau corps
Koffigan Fo Komlan Agbé- engo n° mle 024599-Z	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Kolou Adèlou Atoh 1° mle 029033-T	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Komlan Koffi Ohlouédjimi- lè n° mle 021462-G	instituteur-adjt. de 2e cl. 1er éch. (cat. C — ind. 750)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1988
Kondo Koffi Edoh 1° mle 018463-R	instituteur-adjt. de 2e cl. 2e éch. (cat. C — ind. 800)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Kondo Badaki Tchaou 1° mle 015127-R	instituteur-adjt. de 2e cl. 2e éch. (cat. C — ind. 800)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Kora Sirka n° mle 006897-B	instituteur-adjt. de 2e cl. 2e éch. (cat. C — ind. 800)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Kotoe Atakouma Agbessi n° mle 022225-K	instituteur-adjt. de 2e cl. 1er éch. (cat. C — ind. 750)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1988
Koudama Yawovi n° mle 021438-G	instituteur-adjt. de 3e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Koudokpo Afansounoudji n° mle 015501-F	instituteur-adjt. de 2e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 850)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Koudognito Labséou Ba- gnaani n° mle 024601-K	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Kougblénou Kodjo Agbéko n° mle 024637-P	instituteur-adjt. de 2e cl. 2e éch. (cat. C — ind. 800)	14-04-1988	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Koukou Adjoa Djifa épse Agbavon n° mle 031230-G	institutrice-adjte (cat. C — ind. 800)	13-10-1987	institutrice de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Kpatsa Agbéko n° mle 031415-Z	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Kpofor Amevor Séklé Wobubé n° mle 028894-Q	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989

Nom et Prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le pro- chain avance- ment dans le nouveau corps
Kpoti Comlanvi n° mle 020421-F	instituteur-adjt. de 2e cl. 1er éch. (cat. C — ind. 750)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1988
Kpoty Adzo Amétowoyona épse Dzodzobu n° mle 029597-X	institutrice-adjte de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1988	institutrice de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Lakété Tine n° mle 027700-N	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Lawama Lawa Ketema n° mle 033066-C	instituteur-adjt. de 3e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Locoh Yao Elavagnon n° mle 016370-U	instituteur-adjt. de 2e cl. 2e éch. (cat. C — ind. 800)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Logossou Sassou n° mle 027592-J	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Loukouma Balaama Habo- ra n° mle 016371-D	instituteur-adjt. de 2e cl. 2e éch. (cat. C — ind. 800)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Lovalo Mandassim n° mle 025590-G	instituteur-adjt. de 3e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Mabalou Atmatom Manawé n° mle 004375-R	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Manapo Komlan Aliante n° mle 033068-W	instituteur-adjt. de 3e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Massassaba Yorou n° mle 028944-A	instituteur-adjt. de 3e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Mensah Kuboenale Komla n° mle 023056-J	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Mensah Kokou Vomivo n° mle 018497-T	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Mensah Yaovi Azokalimé n° mle 022168-J	instituteur-adjt. de 3e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989

Nom et Prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- té pour le pro- chain avance- ment dans le nouveau corps
Midohuin Fioklou n° mle 015574-O	instituteur-adjt. de 2e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 850)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Miawotoe Messan Yao n° mle 027596-W	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1988
Mottey Edem n° mle 013079-Z	instituteur-adjt. de 2e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 850)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Napo Bawa n° mle 013338-C	instituteur-adjt. de 2e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 850)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Nayo Dovi Akofa épse Dzahini n° mle 026321-T	institutrice-adjte de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Nukunu Komi Novisi n° mle 018656-S	instituteur-adjt. de 2e cl. 2e éch. (cat. C — ind. 800)	01-01-1988	institutrice de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Nukunu Komlan Mawla- woè n° mle 031162-L	instituteur-adjt. de 2e cl. 1er éch. (cat. C — ind. 750)	28-08-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	28-08-1988
Odanou Mani n° mle 003506-L	instituteur-adjt. de 2e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 850)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1987
Oussey Monfaï épse Denyo n° mle 029048-S	institutrice-adjte de 3e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	01-01-1988	institutrice de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Palanga Yao Dobo N'djadéma n° mle 031245-F	instituteur-adjt. de 3e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Samié Tchaa n° mle 027841-K	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Sanni Lassissi n° mle 014269-P	instituteur-adjt. de 2e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 850)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Sassou Akouavi Tsotso épse Lawson n° mle 016171-M	institutrice-adjte de 2e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 850)	01-01-1987	institutrice de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	03-04-1988
Ségbéfi Amyo n° mle 019553-T	institutrice-adjte de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1988	institutrice de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989

Nom et Prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le pro- chain avance- ment dans le nouveau corps
Kpoti Comlanvi n° mle 020421-F	instituteur-adjt. de 2e cl. 1er éch. (cat. C — ind. 750)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1988
Kpoty Adzo Amétowoyona épse Dzodzobu n° mle 029597-X	institutrice-adjte de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1988	institutrice de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Lakété Tine n° mle 027700-N	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Lawama Lawa Ketema n° mle 033066-C	instituteur-adjt. de 3e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Locoh Yao Elavagnon n° mle 016370-U	instituteur-adjt. de 2e cl. 2e éch. (cat. C — ind. 800)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Logossou Sassou n° mle 027592-J	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Loukouma Balaama Habo- ra n° mle 016371-D	instituteur-adjt. de 2e cl. 2e éch. (cat. C — ind. 800)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Lovalo Mandassim n° mle 025590-G	instituteur-adjt. de 3e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Mabalo Atmatom Manawé n° mle 004375-R	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Manapo Komlan Aliante n° mle 033068-W	instituteur-adjt. de 3e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Massassaba Yorou n° mle 028944-A	instituteur-adjt. de 3e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Mensah Kuboenale Komla n° mle 023056-J	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Mensah Kokou Vomivo n° mle 018497-T	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Mensah Yaovi Azokalimè n° mle 022168-J	instituteur-adjt. de 3e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989

Nom et Prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienne- té pour le pro- chain avance- ment dans le nouveau corps
Midohuin Fioklou n° mle 015574-O	instituteur-adjt. de 2e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 850)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Miawotoe Messan Yao n° mle 027596-W	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1988
Mottey Edem n° mle 013079-Z	instituteur-adjt. de 2e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 850)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Napo Bawa n° mle 013338-C	instituteur-adjt. de 2e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 850)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Nayo Dovi Akofa épse Dzahini n° mle 026321-T	institutrice-adjte de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Nukunu Komi Novisi n° mle 018656-S	instituteur-adjt. de 2e cl. 2e éch. (cat. C — ind. 800)	01-01-1988	institutrice de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Nukunu Komlan Mawla- woè n° mle 031162-L	instituteur-adjt. de 2e cl. 1er éch. (cat. C — ind. 750)	28-08-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	28-08-1988
Odanou Mani n° mle 008506-L	instituteur-adjt. de 2e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 850)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1987
Oussey Monfai épse Denyo n° mle 029048-S	institutrice-adjte de 3e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	01-01-1988	institutrice de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Palanga Yao Dobo N'djadéma n° mle 031245-F	instituteur-adjt. de 3e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Samié Tchaa n° mle 027841-K	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Sanni Lassissi n° mle 014269-P	instituteur-adjt. de 2e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 850)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Sassou Akouavi Tsotso épse Lawson n° mle 016171-M	institutrice-adjte de 2e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 850)	01-01-1987	institutrice de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	03-04-1988
Ségbéfia Amyo n° mle 019553-T	institutrice-adjte de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1988	institutrice de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989

Nom et Prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- té pour le pro- chain avance- ment dans le nouveau corps
Ségla Yawo n° mle 029123-V	institutrice-adj. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1988	institutrice de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Sékeh Kossi Aziagba Séméglo Ahollou n° mle 018537-B	institutrice-adj. de 1re cl. 2e éch. (cat. C — ind. 950)	01-01-1989	institutrice de 2e cl. 3e éch. (cat. B — ind. 950)	01-01-1989
Sénou Komlan n° mle 021744-A	institutrice-adj. de 2e cl. 2e éch. (cat. C — ind. 800)	01-01-1988	institutrice de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Sobo Komlan D'ifa-Séwo- nou n° mle 023979-D	institutrice-adj. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1989	institutrice de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Sokpoli Atsou n° mle 009484-N	institutrice-adj. de 3e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	01-01-1988	institutrice de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Sowou Komla Agbessi n° mle 017948-W	institutrice-adj. de 2e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 850)	01-01-1988	institutrice de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Tagbata Akélina n° mle 013678-Q	institutrice-adj. de 2e cl. 1er éch. (cat. C — ind. 750)	01-01-1988	institutrice de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1988
Tchadi Mawussi n° mle 024753-B	institutrice de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1987	institutrice de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1988
Tchagbéleou Kondoh Diwèh n° mle 033079-R	institutrice de 2e cl. 3e éch. (cat. B — ind. 950)	01-01-1988	institutrice de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1988
Tchapo Gbati Kpandja n° mle 021353-T	institutrice de 2e cl. 3e éch. (cat. B — ind. 950)	01-01-1987	institutrice de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Tcholke Kossi n° mle 012201-B	institutrice de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1988	institutrice de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1988
Tégbé Komi Gadagbui n° mle 018872-S	institutrice de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1988	institutrice de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1988
Tekpo Komla Selom n° mle 029269-P	institutrice-adj. de 2e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 850)	01-01-1988	institutrice de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Tikabola Bakou n° mle 031394-U	institutrice-adj. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1989	institutrice de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989

Nom et Prénoms	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Fodjro Kossi Akouétévi n° mle 027817-K	instituteur-adjt. de 3e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Tossa Kossi Atsè n° mle 028840-J	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Tsekpuia Yao Wobubé n° mle 013082-U	instituteur-adjt. de 1re cl. 1er éch. (cat. C — ind. 900)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 3e éch. (cat. B — ind. 950)	01-01-1989
Tsigbé Yawo Tététo n° mle 024692-W	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Tsolenyagbo Komlan n° mle 008943-H	instituteur-adjt. de 1re cl. 3e éch. (cat. C — ind. 1000)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 4e éch. (cat. B — ind. 1050)	01-01-1989
Voemesse Komi Yétamoua n° mle 013733-X	instituteur-adjt. de 2e cl. 1er éch. (cat. C — ind. 750)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1988
Vovoméle Yao Itani-Bibi n° mle 031462-Q	instituteur-adjt. de 2e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 850)	27-12-1987	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	27-12-1987
Woenagnon Ankougan n° mle 016985-T	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	08-09-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Woku Yaovi Agbenyo n° mle 021391-R	instituteur-adjt. 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1988
Woto Kudzo Dzimatsi Dzo- gbesse n° mle 021163-M	instituteur-adjt. de 2e cl. 2e éch. (cat. C — ind. 800)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Wottor Komla Djimédo n° mle 031020-E	instituteur-adjt. de 3e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Yawo Koku Senanu n° mle 022545-B	instituteur-adjt. de 2e cl. 2e éch. (cat. C — ind. 800)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Yempane Gborgue n° mle 024756-E	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1987	institutrice de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Yoxo Komi Sename n° mle 013759-R	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989

Nom et Prénoms N° Mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le pro- chain avance- ment dans le nouveau corps
Zangaba Loro N'Djo n° mle 029062-Q	institutrice-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1988	institutrice de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Zandji Komla Apétovi n° mle 015114-C	institutrice-adjt. de 1re cl. 1er éch. (cat. C — ind. 900)	01-01-1988	institutrice de 2e cl. 3e éch. (cat. B — ind. 950)	01-01-1989
Birregah Mariama épse Djondo n° mle 004137-B	institutrice-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1988	institutrice de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Kangni Kokoè épse Hundjafo n° mle 017630-Y	institutrice-adjt. de 2e cl. 2e éch. (cat. C — ind. 800)	01-01-1989	institutrice de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989

Les institutrices (catégorie B) ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

*au 4e échelon du grade d'institutrice de 2e classe
(indice 1050)*

01-01-1990 — Klutse Kodjo, n° mle 011414-Y, inst. de 2e classe 3e échelon

*au 3e échelon du grade d'institutrices de 2e classe
(indice 950)*

01-01-1989 — Gbadoe Messan Folli, n° mle 008229-F, institutrice de 2e classe 2e échelon

01-01-1989 — Odancou Mani, n° mle 008506-L, institutrice de 2e classe 2e échelon

27-12-1989 — Vovomélé Yao Itani-Eibi, n° mle 031462-Q, institutrice de 2e classe 2e échelon

01-01-1990 — Napo Bawa, n° mle 013338-C, institutrice de 2e classe 2e échelon

01-01-1990 — Sokpoli Atsou, n° mle 009484-N, institutrice de 2e classe 2e échelon

01-01-1990 — Tagbata Akélina, n° mle 013678-Q, institutrice de 2e classe 2e échelon

Arrêté n° 419-MTFP du 15-6-90 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Djatoïté Bimon-te, n° mle 026424-A, Adedze Koffi Atidéka, n° mle 012970-L, Adom Komlan Mensah, n° mle 012937-K et Dogbatsé Koku, n° mle 012924-E, les arrêtés n° 594-MTFP et 855-MTFP des 20 juillet et 30 octobre 1989 portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

01-01-1990 — Tcholke Kossi, n° mle 012201-B, institutrice de 2e classe 2e échelon

08-04-1990 — Sassou Akouavi Tsotso épse Lawson, n° mle 016171-M, instce de 2e clas. 2e éch.

*au 2e échelon du grade d'institutrices de 2e classe
(indice 850)*

01-01-1990 — Houdji Yaovi Agbéko, n° mle 009988-N, institutrice de 2e classe 1er échelon

01-01-1990 — Komlan Koffi Ouhlouédjimidé, n° mle 021462-G, inst. de 2e classe 1er échelon

01-01-1990 — Kotoe Atakouma Agbessi, n° mle 22225-K, institutrice de 2e classe 1er échelon

01-01-1990 — Kpoti Comlanvi, n° mle 020421-F, institutrice de 2e classe 1er échelon

01-01-1990 — Sowou Komla Agbessi, n° mle 017948-W, institutrice de 2e classe 1er échelon

01-01-1990 — Woku Yaovi Agbenyo, n° mle 021391-R, institutrice de 2e classe 1er échelon

01-01-1990 — Voemesse Komi Yétamona, n° mle 013773-X, inst. de 2e classe 1er échelon.

Les institutrices-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 4 et 5 octobre 1988, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrices (catégorie B) dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 1989 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général) :

Nom et Prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- té pour le pro- chain avance- ment dans le nouveau corps
Abewou Koffi n° mle 016998-G	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Aboko Aboyi n° mle 018455-Z	institutrice-adjte de 2e cl. 2e éch. (cat. C — ind. 800)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B - ind. 850)	01-01-1989
Abreni Kodzo Dotsé n° mle 015491-V	instituteur-adjt. de 2e cl. 2e éch. (cat. C — ind. 800)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B - ind. 850)	01-01-1989
Adedze Koffi Atidéka n° mle 012970-L	instituteur-adjt. de 1re cl. 1er éch. (cat. C — ind. 900)	16-09-1987	instituteur de 2e cl. 3e éch. (cat. B - ind. 950)	01-01-1989
Adjeyi Yao Mawukoenya Atsé n° mle 032850-C	instituteur-adjt. de 3e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Adjogah Kloutse n° mle 017042-U	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	12-09-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Adom Komlan Mensah n° mle 012937-K	instituteur-adjt. de 1re cl. 1er éch. (cat. C — ind. 900)	01-01-1989	institutrice de 2e cl. 2e éch. (cat. B - ind. 850)	01-01-1989
Adon Koffi n° mle 031259-V	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Adzo Ptassa n° mle 015583-R	instituteur-adjt. de 2e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 850)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Afambo Koffi n° mle 020797-P	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 3e éch. (cat. B - ind. 950)	01-01-1989
Afantchao Kodjo n° mle 026166-G	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B - ind. 850)	01-01-1989
Afatchao Messah Attina n° mle 014993-T	instituteur-adjt. de 1re cl. 1er éch. (act. C — ind. 900)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 3e éch. (cat. B - ind. 950)	01-01-1989
Affo Koffi n° mle 021361-K	instituteur-adjt. de 2e cl. 2e éch. (cat. C — ind. 800)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Afokpa Komlan-Mensah Senedoalom n° mle 030955-M	instituteur-adjt. de 3e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989

Nom et Prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- té pour le pro- chain avance- ment dans le nouveau corps
Afutoo Ekué n° mle 033037-P	instituteur-adjt. de 3e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Agbador Anku Dzifa Nyakpogbe n° mle 020812-W	institutrice-adjte de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Agbak'a Ayawovi Edolagbe- nu, n° mle 010946-U	instituteur-adjt. de 2e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 850)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Agbefle Tsikpé Séméfia n° mle 017077-P	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (cat. C - ind. 700)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1988
Agbefome Komla Agbeno- wossi, n° mle 029141-X	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (cat. C - ind. 700)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Agbefu Nomesi Anani n° mle 017078-Y	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (cat. C - ind. 700)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989
Agbeko Kossi Edem n° mle 022133-X	instituteur-adjoint de 2e cl. 3e éch. (cat. C - ind. 850)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Agboati Messan n° mle 017108-W	instituteur-adjoint de 2e cl. 2e éch. (cat. C - ind. 800)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Agbodan Adukonu n° mle 024219-D	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (cat. C - ind. 700)	02-04-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Agbotsoka Kodjo Sényonam n° mle 026226-C	instituteur-adjoint de 2e cl. 2e éch. (cat. C - ind. 800)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)	01-01-1989
Agoda Miga n° mle 018981-F	instituteur-adjoint de 2e cl. 3e éch. (cat. C - ind. 850)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Agoudah Mamalini-Tchaa- Esso, n° mle 013692-E	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (cat. C - ind. 700)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Agouda Soulémane n° mle 024301-P	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (cat. C - ind. 650)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Agozo Gninin Kogha n° mle 028959-H	instituteur-adjoint de 1re cl. 2e éch. (cat. C - ind. 950)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989

Nom et Prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le pro- chain avance- ment dans le nouveau corps
Ahossou Yawo Eklou n° mle 011427-D	inst.-adjt de 1re cl. 2e éch. (cat. C - ind. 950)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 3e éch. (cat. B - indi. 950)	01-01-1989
Akakpo Lokossi Kaïssan n° mle 008329-K	instce-adjte de 2e cl. 3e éch. (cat. C - ind. 850)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B - ind. 850)	01-01-1987
Akakpo Kwasi Ayéfoumi Seená, n° mle 029770-L	inst.-adjt de 3e cl. 3e éch. (cat. C - ind. 650)	01-01-1988	institutrice de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Akòhin Comlan n° mle 031197-F	inst.-adjt de 3e cl. 4e éch (cat. C - ind. 700)	13-10-1987	institutrice de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Akouété Kossivi Tsoké Séloomey n° mle 026173-P	instituteur-adjt. de 3e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Akpadja Amégbédji n° mle 033083-V	inst.-adjt de 3e cl. 3e éch. (cat. C - ind. 650)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Akpo Komla Dodzi n° mle 023022-G	inst.-adjt de 2e cl. 1er éch. (cat. C - ind. 750)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1988
Akué Abossé Koulé Adovi n° mle 029223-H	inst.-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C - ind. 700)	01-01-1989	institutrice de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Alekedzro Koffi n° mle 029091-D	inst.-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C - ind. 700)	17-10-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Ali Pariba n° mle 031027-M	inst.-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C - ind. 700)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Alles Yékidja n° mle 017200-J	inst.-adjt de 2e cl. 1er éch. (cat. C - ind. 750)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Amedjrovi Komla Agbédinou n° mle 024803-V	inst.-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C - ind. 700)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1988
Ameqa Komla Dziwonu n° mle 018561-B	inst.-adjt de 2e cl. 3e éch. (cat. C - ind. 850)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Ameqan Komlan Dodzi n° mle 013496-S	inst.-adjt de 2e cl. 3e éch. (cat. C - ind. 850)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989

Nom et prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le pro- chain avance- ment dans le nouveau corps
Amegawovo Dzidzonu Séloamé, n° mle 026130-C	inst.-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C - ind. 700)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Ameha Hounwi Gaglo n° m'e 027907-M	inst.-adjt de 3e cl. 3e éch. (cat. C - ind. 650)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Amehe Kodjotsè Aboèwudja n° mle 032970-C	inst.-adjt de 3e cl. 3e éch. (cat. C - ind. 650)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Ametefe Kokou Menshavi Nunyoame n° mle 021312-A	inst.-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C - ind. 700)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Amuzu Kokou Agbéviadé n° mle 024713-T	inst.-adjt de 2e cl. 1er éch. (cat. C - ind. 750)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1988
Anamine Borombossou Banabessé n° mle 012175-R	instituteur-adjoint de 2e cl. 3e éch. (cat. C - ind. 850)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B - ind. 850)	01-01-1989
Anipah Koffi Dzimi Dzifa n° mle 005432-S	inst.-adjt de 2e cl. 3e éch. (cat. C - ind. 850)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B - ind. 850)	01-01-1987
Apeto Domefa Abra, épouse Degboe n° mle 010326-G	inst.-adjt de 1re cl. 3e éch. (cat. C - ind. 1000)	01-04-1987	instituteur de 2e cl. 4e éch. (cat. B - ind. 1050)	01-01-1989
Assedi Kodzo Ségbéya n° mle 013820-W	inst.-adjt de 2e cl. 3e éch. (cat. C - ind. 850)	27-09-1988	institutrice de 2e cl. 2e éch. (cat. B - ind. 850)	01-01-1989
Atakpa Bem Dakoukpa n° mle 027901-P	inst.-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C - ind. 700)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Atati Koffi n° mle 027691-M	inst.-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C - ind. 700)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Atawia Yawo Issa Sédjro n° mle 029260-N	inst.-adjt de 3e cl. 3e éch. (cat. C - ind. 650)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Atitsò Ankou Elé-Mawusi n° mle 008899-M	inst.-adjt de 1re cl. 3e éch. (cat. C - ind. 1000)	20-09-1987	instituteur de 2e cl. 4e éch. (cat. B - ind. 1050)	01-01-1989

Nom et prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le pro- chain avance- ment dans le nouveau corps
Bessi Pagnipatome Pawi tome Gohovi n° mle 017360-S	instce-adjte de 3e cl. 4e éch. (cat. C - ind. 700)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Bidama Briziwè Badibalaki n° mle 027956-J	instituteur de 3e cl. 4e éch. (cat. C - ind. 700)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Bledje Senyebia Kodjo Mensah, n° mle 022955-V	inst.-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C - ind. 700)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Denyigba Foli Amewu n° mle 027871-R	inst.-adjt de 2e cl. 1er éch. (cat. C - ind. 750)	04-10-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Denyigba Kafui Akossiwa, épouse Abotsi n° mle 008326-Q	instce-adjte de 1re cl. 2e éch. (cat. C - ind. 950)	01-01-1989	instituteur de de 2e cl. 3e éch. (cat. B — ind. 950)	01-01-1989
Detsi Komi Elikplim n° mle 019788-E	inst.-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C - ind. 700)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Djatoite Bimonte n° mle 029424-A	inst.-adjt de 2e cl. 1er éch. (cat. C - ind. 750)	14-05-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Djonfessou Adjoa Délali Lologno, épse Oumolou n° mle 020402-U	inst.-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C - ind. 700)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	14-05-1987
Dogbatse Koku n° mle 012924-E	inst.-adjt de 1re cl. 1er éch. (cat. C - ind. 900)	01-01-1987	instituteur de de 2e cl. 3e éch. (cat. B — ind. 950)	01-01-1987
Dotevi Ankou Agbéko n° mle 024830-Y	inst.-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C - ind. 700)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Dotsey Koété Atah n° mle 018467-V	inst.-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C - ind. 700)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Edoh Akpo Lavanyon n° mle 022957-P	inst.-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C - ind. 700)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. C - ind. 750)	01-01-1989
Edorh Kokou Gbétoho n° mle 016285-P	inst.-adjt de 2e cl. 2e éch. (cat. C - ind. 800)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B - ind. 850)	01-01-1989

Nom et prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Eklud Dodzi n° mle 032893-P	inst.-adjt de de 3e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Essessi Anku Atabwè n° mle 019727-Z	instituteur-adjt. de 2e cl. 2e éch. (cat. C — ind. 750)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1988
Essoh Iratéi Dondja n° mle 024628-N	inst.-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C - ind. 700)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Etsè Djidjo Kodjo Kékéli n° mle 015531-D	instituteur-adjt. 2e cl. 3e éch. (cat. C - ind. 850)	01-01-1989	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B - ind. 850)	01-01-1989
Evegno Kossi Edouwossi n° mle 020678-Y	inst.-adjt de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)	01-01-1989
Fiogan Lowoanou n° mle 017528-S	inst.-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C - ind. 700)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1988
Gadedji Fofovi Ablam n° mle 029707-M	inst.-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C - ind. 700)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)	01-01-1989

Les instituteurs (catégorie B ci-dessous désignés, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 3e échelon du grade d'instituteurs de 2e cl. (ind. 950)

01-01-1989 : Akakpo Lokossi Kaissan, n° mle 008329-K, institutrice de 2e classe 2e échelon

01-04-1989 : Anipah Koffi Dzimi Dzifa, n° mle 005432-S, instituteur de 2e classe 2e échelon

10-19-1989 : Ayivi Ekué Dissou, n° mle 012909-F, instituteur de 2e classe 2e échelon

01-01-1990 : Agbakla Ayawovi Edo'agbenu, n° mle 010946-U, instituteur de 2e cl. 2e éch.

Au 2e échelon du grade d'instituteurs de 2e cl. (ind. 850)

04-10-1989 : Denyigba Foli Amewu, n° mle 027871-R, instituteur de 2e classe 1er échelon

14-05-1989 : Djatoite Bimonte, n° mle 029424-A, instituteur de 2e classe 1er échelon

01-01-1990 : Akpo Kom'a Dodzi, n° mle 023022-G, instituteur de 2e classe 1er échelon

01-01-1990 : Amedjrovi Komla Agbédinou, n° mle 024803-V, instituteur de 2e cl. 1er éch.

01-01-1990 : Amuzu Kokou Agbéviadé, n° mle 024713-T, instituteur de 2e classe 1er échelon

01-01-1990 : Essessi Anku Atabwè, n° mle 019727-Z, instituteur de 2e classe 1er échelon

01-01-1990 : Evegno Kossi Edouwossi, n° mle 020678-Y, instituteur de 2e classe 1er échelon.

Arrêté n° 425/MTF du 19-6-90 — M. Kamassa Yao Mawuna, n° mle 023383-R, agent technique de santé de 1re classe 2e échelon (catégorie B-indice 1250) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical option : médicale à l'issue d'une formation professionnelle de trois (3) ans à l'école des assistants médicaux de l'Université du Bénin de Lomé, est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'assistant médical de 2e classe 3e échelon (indice 1300) à compter du 17 janvier 1990, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 4 août 1988, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son corps de provenance.

Changement de cadre

Arrêté n° 408/MTFP du 15-6-90 — M. ADJOGLA Koffi Kowra n° mle 026863-R et MODJRO Kodjo-Moutina, n° mle 024018-C, instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550), sont rayés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement et intégrés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints-administratifs de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 10 novembre 1988, date de leur titularisation dans le corps des instituteurs-adjoints et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Ils conservent une ancienneté d'un an.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade (indice 600) à compter du 10 novembre 1989 (ancienneté épuisée).

Reprise de service

Arrêté n° 407/MTFP du 15-6-90 — Est constatée à compter du 28 mai 1990, la reprise de service de M. Djagba Yempabou, n° mle 012671-Z, administrateur de radiodiffusion de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en service à la direction de l'agence togolaise de presse (ATOP) Lomé, bénéficiaire d'un congé sans solde suivant arrêté n° 162/MTFP du 7 mars 1990.

Retraite

Arrêté n° 402/MTFP du 15-6-90 — Mme Sitti Mawubedjro Ayoko, épouse Apédo-Amah, n° mle 033788-W, institutrice de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er février 1990 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 434/MTFP du 25-6-90 — Mme Wake Igbam, épouse Bangana, n° mle 003918-G, monitrice de classe exceptionnelle relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1990.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 25 juin 1990 à l'arrêté n° 358/MTFP du 25 mai 1990 portant admission à la retraite.,

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères, qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1990.

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Au lieu de :

— MIDEKOR Akouété Komlanvi, n° mle 002170-L, brigadier-chef 2e échelon

Lire :

— MIDEKOR Akouété Komlanvi, n° mle 002170-L, **brigadier chef de classe exceptionnelle.**

Le reste sans changement

MINISTERE DE L'INFORMATION

Nomination

Arrêté : n° 10/MINFO du 9-7-90 — M. AGBO-DJAN-PRINCE Akovi Kotoè, administrateur de radiodiffusion de 2e classe, 4e échelon n° mle 023486-Y, en service à radio-Lomé, est nommé attaché de cabinet chargé de la presse.

M. BARARMNA Koulina Koumborgra, rédacteur en chef de 1ère classe 2e échelon, n° mle 024563-V, en service à Radio-Lomé, est nommé attaché de cabinet chargé de la presse.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Autorisations de virement

Décision n° 91/MPM/DGPD/DFCEP du 27-6-90 — Est autorisé le virement, au profit du projet de développement du petit élevage dans la région de la Kara (PRODEPEKA) à son compte n° 90 355 900 103-66 ouvert auprès de BTCI-KARA, de la somme de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA représentant la contribution togolaise audit projet.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signatures du directeur du projet et du directeur régional du plan et du développement de la Kara.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé de pièces justificatives, sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1990, code financement 11001, code imputation 130030/2120, CF n° 069 du 21 mars 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 92/MPM/DGPD/DFCEP du 27-6-90
— Est autorisé le virement au profit des projets ci-dessous:

— « Rues de Lomé » à son compte hors budget n° 902-44 de la somme de trois cent millions (300 000 000) de francs CFA destinée à l'exécution des travaux d'aménagement et de bitumage des rues de Lomé ;

— « Fonds Routier » à son compte hors budget n° 902-47 de la somme de trois cent millions (300 000 000) de francs CFA destinée aux travaux d'entretien du réseau routier national.

Les dépenses sont imputables au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990 suivant les imputations ci-après :

— Compte hors budget n° 902-44 « rues de Lomé », code financement 11002, imputation 43 6033/4120 CF n° 121 du 2 avril 1990 ;

— Compte hors budget n° 902-47 « fonds routier » code financement 11002, imputation 43 80 26/4120 CF n° 107 du 29 mars 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 93/MPM/DGPD/DFCEP du 27-6-90
— Est autorisé le virement, au profit de l'entreprise SINITECTOA au compte courant postal n° 01/92 ouvert à Lomé, de la somme de quinze millions sept cent trente cinq mille cent quarante deux (15 735 142) francs CFA en règlement des travaux supplémentaires de dessertes téléphoniques effectués à la base militaire de Niamtougou.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11002, code imputation 630020/3516, CF n° 037 du 19 mars 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 94/MGPD/DFCEP du 27-6-90. — Est autorisé le virement, au profit du projet MDR/ferme avicole expérimentale de Kara au compte n° 3230018815 ouvert à l'U.T.B. à Lomé, de la somme de quatre vingt deux

millions sept cent mille (82.700.000) francs CFA dans le cadre de la poursuite des travaux d'élevage de ladite ferme pour la campagne agricole 1990.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signatures du directeur du projet au ministère du développement rural et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan ordonnateur — secondaire du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'Investissement et d'équipement, gestion 1990 code financement 11001. code imputation 130021/2120 CF n° 168 du 26 avril 90.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

ARRETE N° 002/MET du 27 juin 1990 portant classement des restaurants

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Vu le décret n° 87-24/PR du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-87 du 9 mai 1988 portant attributions et organisation du ministère de l'environnement et du tourisme ;

Vu le décret n° 89-137/PR du 23 août 1989,

ARRETE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — Est classé comme restaurant, tout établissement de tourisme servant des repas dont la cuisine est réputée soignée, très soignée, renommée ou de très grande renommée, à une clientèle moyennant payement.

Art. 2 — Le restaurant de tourisme est un lieu public. Il est soumis au contrôle des services compétents du ministère de l'environnement et du tourisme et du ministère du commerce et des transports ainsi qu'à la réglementation concernant l'hygiène, la salubrité des locaux et la sécurité des clients.

Art. 3 — ENSEIGNE DU RESTAURANT

Chaque restaurant de tourisme doit être pourvu d'une enseigne qui est soumise à l'approbation du ministre de l'environnement et du tourisme avant d'être rendue publique. Après approbation, cette enseigne doit obligatoirement figurer sur l'établissement et sur tous les imprimés destinés au tiers.

Article 4 — PANONCEAU

Un panonceau délivré par le ministère de l'environnement et du tourisme indiquant la classification du restaurant doit être apposé de manière visible à l'entrée de l'établissement.

Les fiches de prix doivent obligatoirement porter la mention « tout compris ».

CHAPITRE 2 .. CLASSEMENT DES RESTAURANTS

Art 6 — Les établissements de restauration sont classés en quatre catégories :

Première catégorie	4 étoiles (****)
Deuxième catégorie	3 étoiles (***)
Troisième catégorie	2 étoiles (**)
Quatrième catégorie	1 étoile (*)

Les restaurant faisant partie intégrante d'un hôtel, d'une auberge ou d'un motel ne peuvent plus faire l'objet d'un classement à part.

Arr. 7 — Les normes de classement dans les catégories respectives indiquées à l'article précédent sont fixées comme suit :

SECTION I Restaurants catégorie 4 étoiles (****)

Restaurant offrant une cuisine de très grande renommée et disposant du matériel et des installations suivantes :

- nappes et napperons
- serviettes
en tissus et à changer pour chaque client
- tables : espaces minimum 50 cm
- vaisselle de qualité irréprochable
- verrerie (en cristal)
(1 000 à 3.500)
- couverts (en argent)
- vestiaire

Sanitaire

- deux lavabos avec serviettes en tissu
- un W.C. « Dames »
- un W.C. « Messieurs »
- deux urinoirs

Salle de restaurant climatisée, très luxueuse et richement décorée aux couleurs locales.

Salle de cuisine très grande dimension et très aérée et comportant :

- 3 fourneaux
- 2 tables chauffantes
- 2 plonges à deux bacs ou une machine à laver la vaisselle et l'argenterie
- une plonge batterie
- chambre froides ou réfrigérateurs.

Personnel :

Cuisine et salle : personnel nombreux et de qualification professionnelle supérieure.

Les nombres des équipements nappes, napperons... verrerie ne sont que des moyennes.

A partir de 3e et 4e catégorie, le revêtement du sol, et l'éclairage doivent faire l'objet d'une étude approfondie.

SECTION II — Restaurants catégorie 3 étoiles (***)

Restaurants offrant une cuisine de grande renommée et disposant du matériel et des installations suivantes :

— 200 nappes et napperons (en tissu à changer pour chaque client)

- 400 vaisselles
(de très bonne qualité et renouvelable)
- 400 couverts
- 400 verreries

Sanitaire :

- 2 deux lavabos avec serviettes en tissu
- 1 un W.C. « Messieurs »
- 1 un W.C. « Dames »
- deux urinoirs

Salle de restaurant climatisée, luxueuse, de décoration originale (100 à 200 m²)

Salle de cuisine (50 à 100 m²) d'assez grande dimension et très aérée et comportant :

- 2 fourneaux
- une table chauffante
- une plonge à deux bacs ou une machine à laver la vaisselle et l'argenterie
- une plonge batterie
- une chambre froide ou réfrigérateurs

Personnel : cuisine et salle : personnel nombreux et de qualification professionnelle notablement établie.

SECTION III — Restaurants catégorie 2 étoiles (**)

Restaurants offrant une cuisine très soignée et disposant du matériel et des installations suivantes :

- 100 nappes et napperons
- 200 serviettes
- 200 vaisselles
- 200 couverts
(de bonne qualité)
- 200 verreries

Sanitaire :

- 1 un lavabo
- 1 un W.C.
- 2 deux urinoirs

Salle de restaurant: attrayante (50 - 100 m²)

Salle de cuisine très aérée et comportant (25 - 50 m²)

- un fourneau
- une table chauffante
- une plonge à deux bacs ou une machine à laver la vaisselle et l'argenterie
- des chambres froides ou réfrigérateurs.

SECTION IV - Restaurants catégorie 1 étoile (*)

Restaurant offrant une cuisine soignée et disposant du matériel et des installations suivantes :

- 50 nappes et napperons
- 100 serviettes
- 100 vaisselles
- 100 verreries
- 100 couverts

Sanitaire

- 1 un lavabo
- 1 un W.C.
- 1 un urinoir

Salle de restaurant : agréable

Salle de cuisine aérée et comportant : (15 — 20 m²)
 — un fourneau
 — une table chauffante
 — une plonge à 2 bacs ou une machine à laver
 — la vaisselle et l'argenterie
 — une chambre froide ou réfrigérateur

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 8 — Le présent arrêté pris en application du décret n° 89-137/PR du 23 août 1989, prend en compte toutes les dispositions de ce décret.

Art. 9 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 27 juin 1990

Yao KOMLAVI

ARRETE N° 6 MISE/CAB du 5 juillet 1990 portant nomination du liquidateur de la société togolaise des hydrocarbures

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Vu l'ordonnance n° 90-05 du 2 avril 1990 portant dissolution de la société togolaise des hydrocarbures et notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement,

ARRETE :

Article premier — Est nommé liquidateur de la société togolaise des hydrocarbures M. Amouzou Abalo du cabinet FICAO.

Art. : Il est conféré à M. Amouzou Abalo, les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux usages pour procéder à la liquidation de la société togolaise des hydrocarbures (S.T.H.), mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif et, après avis du ministre de l'industrie et des sociétés d'état, payer le passif et répartir le solde restant entre les actionnaires. Il lui est donné plus spécialement les pouvoirs suivants :

Continuer et achever s'il y a lieu l'écoulement des marchandises actuellement en stock ;

Céder et vendre soit en totalité, soit en partie, en bloc ou en détail dans telle forme qu'il avisera et sans être tenu de remplir aucune formalité de justice, tous les biens et droits composant l'actif social ou en dépendant, en quoi qu'ils puissent consister, meubles, immeubles, ou droits immobiliers, fonds de commerce, droits à tous baux et locations, matériels, outillage et marchandises ;

Céder et résilier tous baux, traités et marchés avec ou sans indemnité,

Recevoir toutes sommes, en donner quittance, déposer les sommes reçues sur un compte ouvert au nom de la liquidation dans une banque de Lomé, procéder à toutes répartitions, exercer toutes poursuites, traiter, transiger, compromettre donner toutes mainlevées et tous désistements avant comme après paiement ;

Exercer toutes poursuites et actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, représenter la Société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, constituer tous mandataires tant généraux que spéciaux, pour la gestion des affaires de la liquidation complète et définitive de la société.

Art. 3 — Le liquidateur est tenu de rendre compte des opérations de liquidation et des difficultés au ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, au ministre de l'économie et des finances et au ministre du plan et des mines.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 juillet 1990

Gbondjidè Koffi DJONDO

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 007/MISE/MEPT du 6 juillet 1990 portant cloture de la liquidation de l'Agence d'Équipement des terrains urbains (AGETU)

Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat,
Le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 84-8 du 11 avril 1984 portant dissolution de l'agence d'équipement des terrains urbains (AGETU),

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement,

Vu le rapport du comité chargé de l'évolution des biens physiques et matériels de l'AGETU après sa dissolution,

ARRETEMENT :

Article premier — Les actifs de l'agence des terrains urbains (AGETU) sont dévolus à la société immobilière togolaise (SITO).

Art. 2 — Sont également dévolus à la SITO, les droits attachés aux zones d'intervention de l'AGETU, tels que prévus à l'arrêté interministériel n° 18/MISE/MTPMERH, du 30 mars 1981 portant délimitation des zones d'équipement à Lomé-Adakpamé, Lomé-Agoènyivé, Lomé-Adidogome d'une part et ceux découlant du certificat de cessibilité du terrain de 82 ha 57 a à Téloudé Kara d'autre part.

Art. 3 — Les limites des zones d'intervention de la SITO seront précisées par arrêté conjoint MISE/MEPT sur proposition de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 4 — Les terrains qui seront affectés à la SITO seront acquis à titre onéreux.

Art. 5 — Les modalités d'acquisition des parcelles par la SITO seront précisées par arrêté du ministère de l'économie et des finances.

Art. 6 — Les actifs autres que les terrains transférés à la SITO et composés de divers matériels de bureau, ont été évalués par le comité chargé de l'inventaire, à 2 999 770 (deux millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille sept cent soixante dix) francs CFA.

Art. 7 — Le passif constitué d'une créance de la caisse d'épargne du Togo (CET) d'un montant de 1 938 550 F CFA et d'une créance de la société immobilière du Bénin (SIB) d'un montant de 25 098 996 F CFA, a été réglé directement par les services du trésor.

Art. 8 — Par le présent arrêté, la liquidation de l'AGETU est déclarée définitivement close et l'AGETU est rayée de la liste des entreprises publiques.

Art. 9 — Le directeur général de la SITO est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il lui appartient de rendre compte de sa mise en œuvre au ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et au ministre de l'équipement, des postes et télécommunications.

Art. 10 — Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 Juillet 1990

Le Ministre de l'Industrie
et des Sociétés d'Etat,
Gbondjidè Koffi DJONDO

Le Ministre de l'Equipe-
ment et des Postes et Télécommunications,
Souleymane GADO

Textes publiés à titre d'Information

**BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT
EQUIPEMENT DES SERVICES PORTE DU CHU
DE TOKOIN**

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le Ministère de la Santé Publique, fait appel à la concurrence pour l'équipement des Services Porte-du CHU de Tokoin-Lomé.

Les opérations sont divisées en trois (3) lots et se trouvent dans la composition suivante :

- Lot N° 1 : Fourniture d'une Ambulance équipée.
- Lot N° 2 : Fourniture de matériels médicaux.
- Lot N° 3 : Fourniture de mobilier de bureau.

Les fournisseurs peuvent soumissionner pour un, deux ou trois lots. Toutefois la priorité est donnée aux fournisseurs spécialisés pour le lot n° 1 et n° 2.

La concurrence est adressée à toute société ou groupe-ment régulièrement installées en République togolaise.

Les offres devront être déposées à la présidence de la République au plus tard le 20 Juillet 1990 avant 11 heures T.U.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres sont délivrés par le Bureau d'Etudes Agence EPAUC Nouvelle situé sur la Bretelle à Bè Klikamé en face de la Pharmacie Saint Joseph Tél : 21-60-44 contre la remise d'une somme de :

- 25.000 F CFA pour le lot n° 1
- 55.000 F CFA pour le lot n° 2
- 45.000 F CFA pour le lot n° 3

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser :
— à la Direction Générale de la Santé Publique —
Tél : 21-35-24

- à l'Agence EPAUC Nouvelle — Tél : 21-60-44.
- et à la Direction du CHU de Tokoin — Lomé —
Tél : 21-25-01

Lomé, le 3 juillet 1990

La direction générale de la santé publique
Dr K. SIAMEVI

**BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT
CONSTRUCTION DE BUREAUX ET DE LOGEMENT
DE FONCTION D'UNE STATION DE
METEOROLOGIE A SOTOUBOUA**

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le Ministre du Développement Rural, Maître d'Ouvrage, en collaboration avec le Ministre de l'Equipe-ment et des Postes et Télécommunications, Maître d'Ouvrage Délégué, fait appel à la concurrence pour les travaux de construction de bureaux et de logement de fonction d'une station de météorologie à Sotouboua.

Les travaux sont divisés en deux (2) lots et se trouvent dans la composition suivante :

Lot n° 1 : Bureaux

Lot n° 2 : Logement de fonction

Les entrepreneurs peuvent soumissionner pour un ou deux lots.

Les conditions de participation sont définies dans les dossiers d'appel d'offres.

Les soumissions, seront remises, contre récépissé, à M. le Président de la Commission Consultative des Marchés, Présidence de la République à Lomé au plus tard le 10 août 1990 avant 11 heures, temps universel.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres sont délivrés par la Direction des bâtiments à la Direction Générale des Travaux Publics, immeuble des Directions de l'Equi-

— Vingt cinq mille (25.000) francs pour le lot n° 2 pement, 3e étape, contre la remise d'un bon payé de fourniture de bureaux délivré de préférence par les librairies :

— CENPATO

— NOPATO

— ETABLISSEMENT AFRIQUE COMPTOIR

d'une valeur de :

— Vingt cinq mille (25) francs pour le lot n° 2

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser :
à la Direction des bâtiments (Direction Générale des Travaux Publics, Immeuble des Directions de l'Equipe-ment, Tél. 21-11-01).

Lomé, le 10 juillet 1990

Le directeur général des travaux publics

K. SADE

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**Concession de pensions de retraite, de veuve
et d'orphelin**

Arrêté n° 473/MEF/CR du 5-6-90. — Une pension d'invalidité temporaire pourcentage (30 %) de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises au taux annuel de soixante onze mille trois cent trente deux (71.332) francs pour compter du 8 décembre 1989 et de soixante quatorze mille huit cent quatre vingt seize (74.896) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Katagna Pataki, sergent-chef 4e échelon n° mle 0042 du corps du personnel de la Marine Nationale.

Par application des dispositions de l'article 30 du décret 64-6 du 14 janvier 1964, le montant de la rente renouvelable accordée ci-dessus est valable pour la période du 8 décembre 1989 au 7 décembre 1992.

Arrêté n° 474/MEF/CR du 5-6-90 — La rente d'invalidité temporaire, pourcentage 60 % de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée au taux annuel de cent quarante deux mille six cent soixante (142.660) francs pour compter du 30 mars 1989 et de cent quarante neuf mille sept cent quatre vingt douze (149.792) francs pour compter du 1er janvier 1990, accordée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gati Agbo Sename, musicien de 2e classe 2e échelon n° mle 3442 du corps du personnel de la musique principale des forces armées togolaises, est renouvelée pour une période de 3 ans.

Par application des dispositions de l'article 30 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, le montant de la rente renouvelable accordée ci-dessus est valable pour la période du 30 mars 1989 au 29 mars 1992.

Arrêté 475/MEF/CR du 7-6-90 — Une pension (proportionnelle 59 %) au taux annuel de un million cent soixante neuf mille douze (1.169.012) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de un million deux cent vingt sept mille quatre cent soixante huit (1.227.468) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lassey Sewa Agbeko, inspecteur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'éducation nationale (indice 2500), admis à la retraite.

M. Lassey Sewa Agbeko pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Sepopo, Labilé, née le 28 février 1977
Labilité Kodjevi, né le 12 novembre 1979
Kafui Labioko, né le 26 février 1982.

Arrêté n° 476/MEF/CR du 7-6-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt douze (873.792) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amagli Adama Eduaty, ingénieur des travaux publics de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles (indice 1.750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amagli Adama Eduaty, adjoint techniques principal de classe exceptionnelle pour compter du 1er janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Folly Passi, né le 29 juin 1958

Dédé Josi, née le 17 août 1963
Folly Jifa, né le 23 février 1966
Kangni Nola, né le 6 décembre 1968
Messan Bibi, né le 17 juillet 1973.

Arrêté n° 477/MEF/CR du 11-6-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de sept cent quatre vingt quatre mille six cent vingt quatre (784.624) francs pour compter du 1er avril 1989 et de huit cent vingt trois mille huit cent soixante (823.860) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ako Kadanga, agent technique principal 3e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1650), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ako Kadanga, pour compter du 1er avril 1989, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Pawiwa, née le 25 décembre 1962
Mèwèmendè, né le 15 février 1965
Essohanam, né le 21 juillet 1965
Soka, née le 25 juillet 1968
Pizibèné, née le 3 mars 1971
Mouhoubè, né le 7 novembre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante quatorze mille sept cent cinquante huit (174.758) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt seize mille cent cinquante six (196.156) francs pour compter du 1er avril 1989 et à deux cent cinq mille neuf cent soixante quatre (205.964) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Ako Kadanga pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Manabawai, né le 17 août 1975
Daguiloubé, née le 30 mars 1976
Abiré, née le 12 septembre 1976
Hodo-Abalo, né le 15 février 1979
Milioussibe, né le 22 mars 1979
Mamouneyi, née le 14 avril 1980
Hézoawè, née le 13 octobre 1981
Solim, née le 7 mars 1984
Essoninam, né le 30 août 1988.

Arrêté n° 478/MEF/CR du 11-6-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lagnie Hodohalo née Edjelu, épouse de feu Lagnie Tchitchao, caporal-chef 5e échelon n° mle 0505 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) pourcentage 52%) en retraite décédé le 1er mars 1989, une pension de veuve au taux annuel de cent dix huit mille quatre cent quatre vingt huit (118.488) francs pour compter du 1er avril 1989 et de cent vingt quatre mille quatre cent douze (124.412) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée au taux annuel de vingt quatre mille (24.000) francs pour compter du 1er

avril 1989 en vertu des dispositions de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et de vingt quatre mille huit cent quatre vingt quatre (24.884) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq orphelins).

Assikih, née le 9 mai 1972
 Badina, né le 26 juillet 1972
 Balakyéme, né le 30 mai 1973
 Babimlé, né le 17 novembre 1973
 Bahazime, née le 1er décembre 1974
 Essowe, né le 2 octobre 1979
 Eyawé, né le 16 novembre 1979
 Biténéwé, née en 1981
 Mamalinibè, née le 19 mai 1985
 Bessem, né en 1985.
 Bidénam, née le 1er février 1986.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Lagnie Abalo, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 479/MEF/CR du 11-6-90 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants fixé à 10% est porté à 25% de la pension principale : six cent soixante quatorze mille soixante huit (674 068) francs allouée à M. Hoando, instituteur de 1re classe 3e échelon pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants du (4e au 6e) rang ci-après désignés :

Massan, née le 4 février 1964
 Kokouvi, né le 4 mai 1966
 Missinou, née le 12 juillet 1969.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent soixante huit mille cinq cent vingt (168.520) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 480/MEF/CR du 11-6-90 — Une rente d'invalidité temporaire (pourcentage 51 %) de la grille des militaires des forces armées togolaises au taux annuel de cent vingt et un mille deux cent soixante (121.260) francs pour compter du 8 décembre 1989 et de cent vingt sept mille trois cent vingt quatre (127.324) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kparou Baloukimodom, caporal-chef 5e échelon n° mle 0974 du corps du personnel des forces armées togolaises.

Par application des dispositions de l'article 30 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, le montant de la rente renouvelable accordée ci-dessus est valable pour la période du 8 décembre 1989 au 7 décembre 1992.

Arrêté n° 481/MEF/CR du 11-6-90 — Une rente d'invalidité temporaire, pourcentage 20 % de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises au montant annuel de quarante cinq mille deux cent quatre vingt huit (45.288) francs pour compter du 7 juin 1985 et de quarante sept mille cinq cent cinquante six (47.556) francs pour compter du 1er février 1987 est attribuée, sur

les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Poyode Tagba Pagoudjarè, adjudant-chef 3e échelon n° mille 275 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

Par application des dispositions de l'article 30 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, le montant de la rente renouvelable accordée ci-dessus est valable pour la période du 7 juin 1985 au 6 juin 1988.

Arrêté n° 482/MEF/CR du 11-6-90 — Il est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Anador Yawoa Mawussi (née Daku), épouse feu Anador Yona Komlavi, adjoint administratif principal 3e échelon (pourcentage 72 %, indice 1000) en retraite décédé le 8 juin 1988, une pension de veuve au montant annuel de deux cent quatre vingt cinq mille trois cent dix huit (285.318) francs pour compter du 16 novembre 1988 et de deux cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent quatre vingt six (299.586) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Anador Yawoa Mawussi une majoration pour enfant au montant annuel de cinquante neuf mille quatre cent quarante deux (59.442) francs pour compter du 16 novembre 1988 et de soixante deux mille quatre cent quinze (62.415) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Akuavi, née le 28 novembre 1956
 Adjovi, née le 30 novembre 1959
 Kwami, né le 10 novembre 1962
 Abra, née le 18 mai 1965
 Yawoa, née le 28 décembre 1967.

Il est alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de cinquante sept mille soixante quatre (57.064) francs pour compter du 16 novembre 1988, et de cinquante neuf mille neuf cent dix sept (59.917) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacune des orphelines ci-après désignées :

Akossiwa, née le 17 août 1969
 Abra, née le 3 juillet 1973

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelines sus-dénommées seront versés entre les mains de Mme veuve Anador Yawoa Mawussi née Daku.

Arrêté n° 483/MEF/CR du 11-6-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent sept mille deux cent trente deux (507.232) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de cinq cent trente deux mille cinq cent quatre vingt seize (532.596) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amenkey Kokou Sedoufia, adjoint technique principal 3e échelon du corps du personnel de l'agriculture des eaux et forêts (indice 1000), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amenkey Kokou Sedoufia, pour compter du 1er juillet 1989, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adjovi, née le 5 juillet 1960
 Kwasi, né le 19 janvier 1964
 Akoko, née le 23 mars 1965
 Akoélé, née le 23 mars 1965
 Ayawa, née le 9 juin 1966
 Kokou, né le 7 mai 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille huit cent huit (126 808) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de cent trente trois mille cent quarante huit (133.148) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Amenkey Kokou Sedoufia, pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 19e rang) ci-après désignés :

Edoh, né le 8 octobre 1969
 Kodjo, né le 30 décembre 1969
 Mawussi, né le 12 février 1970
 Akossiwa, née le 12 juillet 1970
 Kossiwavi, née le 7 novembre 1971
 Ablavi, née le 1er octobre 1974
 Kossi, né le 6 avril 1975
 Komi, né le 29 novembre 1975
 Afi, née le 6 février 1976
Atsoupi, née le 6 avril 1977
 Atsou, né le 6 avril 1977
 Kwami, né le 20 mai 1978
 Kodjo, né le 29 décembre 1986.

Arrêté n° 485/MEF/CR du 12-6-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de neuf cent quinze mille trois cent quatre vingt seize (915.396) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de neuf cent soixante un mille cent soixante huit (961.168) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Chakpla Akouélé Sogbalé, épouse Kossi, agent technique de santé principale 3e échelon du corps du personnel de la santé (indice 1650), admise à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites Togo à Mme Chakpla Akouélé Sogbalé, épouse Kossi, pour compter du 1er juillet 1989, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 18 février 1958
 Komlan, né le 25 août 1959
 Ayaovi, née le 5 juillet 1962
 Amèvi, née le 16 avril 1966
 Adjoavi, née le 19 octobre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt trois mille quatre vingt (183 080) francs pour compter du 1er juillet 1989 et à cent quatre vingt douze mille deux cent trente quatre (192.234) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 486/MEF/CR du 12-6-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 373/MEF/CR du 6 juin 1989 portant concession d'une pension de retraite

proportionnelle (pourcentage 38 %) à Mme Soher Adjoavi-Sika, épouse Attoh-Mensah, agent de recouvrement de 1re classe 2e échelon du corps du personnel du trésor (indice 800), admise à la retraite.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt mille quatre cent vingt quatre (380.424) francs pour compter du 1er janvier 1986, de trois cent quatre vingt dix neuf mille quatre cent quarante huit (399 448) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de quatre cent dix neuf mille quatre cent vingt (419.420) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Soher Adjoavi-Sika, épouse Attoh-Mensah, agent de recouvrement de 1re classe 2e échelon du corps du personnel du trésor (indice 800), admise à la retraite

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 373/MEF/CR du 6 juin 1989 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 487/MEF/CR du 13-6-1990 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à la veuve Moevi Ayawovi née Awokou épouse de feu Moevi Adovi (Samuel), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 74 %), en retraite décédé le 28 juillet 1988, une pension de veuve au taux annuel de trois cent sept mille neuf cent huit (307 908) francs pour compter du 12 décembre 1988 et de trois cent vingt trois mille trois cent quatre (323.304) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de soixante un mille cinq cent quatre vingt deux (61.582) francs pour compter du 12 décembre 1988 et de soixante quatre mille six cent soixante (64.660) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adoté, né le 30 octobre 1971
 Adolé, née le 2 août 1974

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Moevi Adoté Blime, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 488/MEF/CR du 14-6-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt quatorze mille quatre cent seize (594.416) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de six cent vingt quatre mille cent trente six (624.136) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pana Akoussoum, instituteur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1250) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pana Akoussoum une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Mana-Esso, né le 20 octobre 1963
 Tchilalou, née le 28 septembre 1965
 Tétougnima, né le 13 novembre 1965
 Motchon-na-Esso, née le 21 novembre 1965
 Pawi-Modom, née le 22 octobre 1967
 Ezzo-Maname, née le 21 avril 1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante huit mille six cent quatre (148.604) francs pour compter du 1er janvier 1989 et à cent cinquante six mille trente six (156 036) francs pour compter du 1er janvier 1990

M. Pana Akoassoum pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 24e rang) ci-après désignés :

B'wissiwé, née le 6 juin 1968
 Pidilélé, née le 2 octobre 1969
 Bitaname, née le 16 mai 1970
 Hodabalo, né le 20 janvier 1971
 Pilakani, né le 19 mars 1973
 Nina-Esso, née le 31 mars 1974
 Bitaniwè, née le 3 octobre 1974
 Ezzo-Houna-Modom, née le 21 juin 1975
 Koudjohou, né le 1er juin 1976
 Pyalo, née le 2 juin 1977
 Pipabalo, né le 11 novembre 1977
 Maa-Houna-Ani, née le 16 janvier 1978
 Tchilalalou, née le 29 janvier 1978
 Massalou, née le 10 novembre 1980
 Tchila Abalo, né le 22 avril 1981
 Massabalo, né le 9 novembre 1985
 Koboyo, née le 1er avril 1986
 Mèhèza, née le 15 octobre 1987.

Arrêté n° 489/MEF/CR du 14-6-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) dont 26 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. Adjato Kossi Agbéfia, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, du corps du personnel de l'enseignement (indice 800), admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à cent cinquante sept mille (157.000) francs pour compter du 1er juin 1985, à deux cent treize mille neuf cent (213.900) francs pour compter du 1er janvier 1986 à deux cent vingt quatre mille cinq cent quatre vingt seize (224.596) francs pour compter du 1er janvier 1987, et de deux cent trente cinq mille huit cent vingt huit (235.828) francs pour compter du 1er janvier 1990 et payable comme suit :

— Cinquante six mille neuf cents (56.900) francs pour compter du 1er janvier 1986, cinquante neuf mille sept cent quarante quatre (59.744) francs pour compter du 1er janvier 1987, et soixante deux mille sept cent trente deux (62.732) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la C.N.S.S.

— Cent cinquante sept mille (157.000) francs pour compter du 1er juin 1985, cent soixante quatre mille huit cent cinquante deux (164.852) francs pour compter du 1er janvier 1987, et cent soixante treize mille quatre vingt seize (173.096) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJPT/MFE, le trésor public assure le

paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui lui revient.

Il est également attribué à M. Adjato Kossi Agbéfia une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Ama, née le 3 avril 1954
 Aku, née le 27 mars 1960
 Kossiwa, née le 29 juillet 1961
 Kossiwa, née le 1er mars 1964

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt trois mille cinq cent cinquante (23.550) francs pour compter du 1er juin 1985 à vingt quatre mille sept cent vingt huit (24.728) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à vingt cinq mille neuf cent soixante cinq (25.965) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Adjato Kossi Agbéfia pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 9e rang) ci-après désignés :

Dovi, née le 19 mai 1968
 Dotsè, né le 1er janvier 1971
 Abravi, née le 10 janvier 1973
 Koffi, né le 27 avril 1973
 Kokou, né le 17 décembre 1975

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de la majoration pour enfants fixé à 15 % est porté à 20 % de la pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. cent soixante quatre mille huit cent cinquante deux (164.852) francs pour compter du 1er juin 1988 et cent soixante treize mille quatre vingt seize (173.096) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de son 5e enfant :

Dovi, née le 19 mai 1968

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente deux mille neuf cent soixante dix (32.970) francs pour compter du 1er juin 1988 et à trente quatre mille six cent dix neuf (34.619) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 491/MEF/CR du 14-6-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 % dont 56 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. Kwakui Agbéko Dodzi, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle du personnel de l'administration générale (indice 1750), admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est à sept cent soixante seize mille sept cents (776.700) francs pour compter du 1er janvier 1986, à sept cent quatre vingt douze mille quatre cent vingt (792.420) francs pour du 1er avril 1989 et à huit cent trente deux mille quarante huit (832.048) francs pour compter du 1er janvier 1990 et payable comme suite :

— Quinze mille sept cent vingt (15.720) francs pour compter du 1er avril 1989 et seize mille cinq cent huit (16 508) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la C.N.S.S.

— Sept cent soixante seize mille sept cents (776.700) francs pour compter du 1er janvier 1988, de huit cent quinze mille cinq cent quarante (815.540) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MFE du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre de deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Kuakuvi Agbéko Dodzi pour compter du 1er janvier 1988 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Quam, né le 20 juillet 1967

Kaka, né le 17 mai 1970

Kodjo, né le 31 mai 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix sept mille six cent soixante douze (77.672) francs pour compter du 1er janvier 1988 et de quatre vingt et un mille cinq cent cinquante six (81.556) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Kuakuvi Agbéko Dodzi pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant.

Ayéfua, née le 28 mars 1973.

Arrêté n° 492/MEF/CR du 14-6-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 204/MEF/CR du 3 mai 1989 pourtant concession d'une pension de retraite pour ancienneté (pourcentage 58%) à M. Atikla Koffi, adjudant-chef 3e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de cinq cent soixante mille sept cent vingt (560 720) francs pour compter du 1er avril 1981, de cinq cent quatre vingt huit mille sept cent cinquante deux (588 752) francs pour compter du 1er janvier 1982, de six cent dix huit mille cent quatre vingt douze (618 192) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de six cent quarante neuf mille cent (649 100) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atikla Koffi, adjudant-chef 3e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 1200), admis à la retraite.

Il est également attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atikla Koffi pour compter du 1er avril 1981 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 14 juin 1957

Améyo, née le 17 décembre 1960

Ayao, né le 18 octobre 1962

Amavi, né le 11 juillet 1964

Naye, né le 21 juillet 1966

Kodjovi, né le 18 septembre 1972.

Ce taux est porté à 25% pour compter du 1er janvier 1989 au titre de ses 5e et 6e enfants.

Le montant annuel de la majorité prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quatre mille cent huit (84 108) francs pour compter du 1er avril 1981, à quatre vingt huit mille trois cent douze (88 312) francs pour compter du 1er janvier 1982, à quatre vingt douze mille sept cent vingt huit (92 728) francs pour compter du 1er janvier 1987, à cent cinquante quatre mille cinq cent quarante huit (154 548) francs pour compter du 1er janvier 1989 et à cent soixante deux mille deux cent soixante seize (162 276) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Atikla Koffi pourra prétendre pour compter du 1er avril 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7e enfant :

Amavi, né le 3 mars 1973.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 204/MEF/CR du 3 mai 1989 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 493/MEF/CR du 14-6-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent quatre vingt quatre mille six cent vingt quatre (784 624) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de huit cent vingt trois mille huit cent soixante (823 860) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Segbedji Komla Edzikomilé, instituteur principal 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1650), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Segbedji Komla Edzikomilé pour compter du 1er janvier 1989 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 24 juin 1961

Koffi, né le 24 novembre 1961

Yawa, née le 4 juillet 1963

Akuwa, née le 21 juillet 1965

Yawavi, née le 15 septembre 1966

Komivi, né le 6 septembre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt seize mille cent cinquante six (196 156) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de deux cent cinq mille neuf cent soixante cinq (205 965) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Segbedji Komla Edzikomilé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Afua, née le 31 décembre 1976

Komitsè, né le 12 mars 1977

Koffitsè, né le 21 décembre 1979

Adzovi, née le 17 mars 1980

Afi, née le 6 août 1982

Masa Mawuéna, née le 25 mars 1983.

Arrêté n° 494/MEF/CR du 14-6-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Sessou Massan Adjoa (née Aheto), épouse de feu Sessou Ahlébe Komlan Senamé, agent technique de 1re

classe, 2e échelon (indice 1250 pourcentage 43%) décédé le 13 avril 1989, une pension de veuve au taux annuel de deux cent douze mille neuf cent quatre vingt dix huit (212 998) francs pour compter du 1er mai 1989 et de deux cent vingt trois mille six cent cinquante (223 650) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins pour compter du 1er mai 1989 à chacun des orphelins ci-après désignés: dans la limite de cinq (5).

Tonato, né le 6 juillet 1969
 Agbenyigan, né le 4 novembre 1972
 Biova, née le 20 décembre 1974
 Komlanvi, né le 11 octobre 1977
 Mawunyoni, né le 2 octobre 1981.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à quarante deux mille six cent (42 600) francs par orphelin pour compter du 1er mai 1989 et de quarante quatre sept cent trente (44 730) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-nommés seront versés entre les mains de Mme veuve Sessou Massan Adjoa née Aheto, tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 495/MEF/CR du 14-6-90 — La rente d'invalidité temporaire pourcentage 67% de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée au taux annuel de cent cinquante neuf mille trois cent quatre (159.304) francs pour compter du 23 janvier 1989 et de cent soixante sept mille deux cent soixante huit (161.268) francs pour compter du 1er janvier 1990, accordée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Hemou Tchaou Ankoa, sergent 5e échelon n° mle 0525 du corps du personnel des forces armées togolaises, est renouvelée pour une période de 3 ans.

Par application des dispositions de l'article 30 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, le montant de la rente renouvelable accordée ci-dessus est valable pour la période du 23 janvier 1989 au 22 janvier 1992.

Arrêté n° 496/MEF/CR du 14-6-90 — Une pension proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de sept cent quatre vingt dix huit mille cent quatre vingt seize (790.896) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Benissan-Messan Tété Agbéfia, ingénieur principal 3e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 2000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

M. Bénissan-Messan Tété Agbéfia, pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1990, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Daté, né le 3 mai 1973
 Datévi, né le 16 mai 1974
 Edem, né le 11 janvier 1976
 Dodji, né le 16 juillet 1978
 Kossi, né le 29 octobre 1982
 Esse, née le 27 juillet 1984
 Biassan, né le 18 novembre 1987.

Arrêté n° 497/MEF/CR du 14-6-90 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de la majoration pour enfants alloué à M. Kueviakoé Povi Dovi, adjoint administratif principal 1er échelon est porté de 15% à 20% de sa pension principale quatre cent cinquante six mille huit cent soixante huit (456 868) francs pour compter du 1er avril 1990 au titre de son 5e enfant :

Adakou, née le 29 novembre 1969.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt onze mille trois cent soixante seize (91 376) francs pour compter du 1er avril 1990.

Arrêté n° 498/MEF/CR du 14-6-90 — La rente d'invalidité temporaire, pourcentage 66% de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée au taux annuel de cent cinquante six mille neuf cent vingt huit (156 928) francs pour compter du 3 janvier 1989 et de cent soixante quatre mille sept cent soixante douze (164 772) francs pour compter du 1er janvier 1990, accordée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anani Tsibiaku Abiassi, adjudant 2e échelon n° mle 0437 du corps du personnel des forces armées togolaises, est renouvelée pour une période de 3 ans.

Par application des dispositions de l'article 30 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964 le montant de la rente renouvelable accordée ci-dessus est valable pour la période du 3 janvier 1989 au 2 janvier 1992.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Autorisations d'exploiter une clinique de Maternité et de Cabinets médicaux

Arrêté : n° 19/MSP du 8 juin 1990 — Une autorisation d'exploiter une clinique médicale de maternité dénommée « Maternité Mère et enfant » est accordée à Mme Akwei Adolé, sage-femme infirmière.

Les activités dans cette clinique médicale maternité seront sous la supervision du docteur Fiadjoe Kwasivi de la clinique Biasa.

Mme la sage-femme infirmière AKwi Adolé et le docteur Fiadjoe Kwasivi sont tenus de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de sa clinique médicale de maternité située au Boulevard du 30 août, Cité Maman N'danida.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 20/MSP du 12-6-90 — Une autorisation d'exploiter un cabinet médical de consultation de pédiatrie sans hospitalisation à Tokoin Hédzranawoè, Lomé est accordée à M. Messan Dovi-Akué, médecin pédiatre.

M. le docteur Messan Dovi-Akué est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet situé à Tokoin Hédzranawoè.

Arrêté n° 21/MSP du 13-6-90 — Une autorisation d'exploiter une clinique de radiologie sans hospitalisation à Lomé Tokoin-Hédzranawoè est accordée à M. Ajavon-Kisseh Dos-Dosseh, radiologue.

M. le radiologue Ajavon-Kisseh Dos-Dosseh est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de sa clinique située à Tokoin-Hédzranawoè.

Arrêté n° 22/MSP du 6-7-90 — Une autorisation d'exploiter un cabinet-dentaire à Lomé est accordée à M. Abongo Hainga, chirurgien-dentiste.

M. le docteur Abongo Hainga, est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet dénommé « CABINET DENTAIRE TANI », situé au quartier Wuiti, avenue Jean Paul II.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction Publique a le regret de faire part des décès :

Mme ANSON Adjoa n° mle 006686-Y, cuisinière permanente de 1re catégorie hors échelle en service au centre communautaire d'Adjangbahomé à Lomé, survenu le 31 mars 1990.

Mme AMEGBOH Kokoévi Afiavi, épouse TOFFA n° mle 006247-R, agent de promotion sociale de 1re classe 2e échelon en service au centre social de Tabligbo (Préfecture de Yoto), survenu le 29 mars 1990.

M. ABBEY Abbévi, n° mle 010297-K, agent permanent peintre auto, 3e catégorie hors échelle en service au garage de la santé à Lomé, survenu le 24 février 1990.

M. DEGBE Egbo Biova Kokou, n° mle 011274-C, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon en service au centre hospitalier régional d'Atakpamé, survenu le 12 mars 1990.

M. TEVI Daté, n° mle 010895-Z, instituteur adjoint de 3e classe 4e échelon, en service à l'école primaire publique de Tohou/A (préfecture du Haho), survenu le 6 février 1990 à l'hôpital de Notsé.

M. d'ALMEIDA Ayité Konko (ex Raymond), n° mle 007312-J, administrateur civil en chef 2e échelon, chargé d'études à la direction de la planification du développement, survenu le 21 mars 1990.

M. MAGBOUYEMA Yendina, n° mle 020780-W, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon, précédemment en service à l'école primaire publique de Soudou, (préfecture d'Assoli), survenu le 26 janvier 1990.

Mme DJOBO Abruwa Lamy, épouse GAKOTO, n° mle 007394-U, dactylographe permanente de 2e catégorie hors échelle, en service au tribunal de première instance de Sokodé, survenu le 22 mars 1990.

M. NOUGBO Koffi Klogan, n° mle 021264-A, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon, en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Kloto-Nord à Adéta (Kloto), survenu le 17 décembre 1989.

ARIGNE Gnakou, n° mle 026195-V, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon en service à l'école primaire publique de Hélota, (Kéran), survenu le 12 décembre 1989 au centre hospitalier régional de Kara.

KPANTE Nakpane N'Saye, n° mle 032815-R instituteur adjoint de 3e classe 2e échelon en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Lomé-Université (préfecture du golfe), survenu le 9 février 1990.

ADJAMAH Komi Ekpé Agotsè, n° mle 029338-L, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon en service au collège d'enseignement général de Datcha (Ogou), survenu le 23 février 1990 au centre hospitalier universitaire de Lomé.

KOFFI Kodjo Foli, n° mle 002351-Z, instituteur de 1re classe 2e échelon en service à l'école primaire publique de Lom-Nava à Kpalimé (Kloto), survenu le 1er janvier 1990 au centre hospitalier régional de Kpalimé.

BOUKARI Kpakpéré, n° mle 008827-M, moniteur d'enseignement de 2e classe 3e échelon en service à l'école primaire publique de Mandouri-Tolongou (Tône), survenu le 30 mars 1990.

KOMASSI Yao, n° mle 018987-D, topographe-déssinateur permanent de 3e catégorie hors échelle, en service à la direction de la législation agro-foncière à Lomé, survenu le 21 avril 1990 au CHU de Lomé.

BEYELE Adéhè, n° mle 012884-W, conducteur d'engin permanent 5e catégorie hors échelle en service à la direction régionale des travaux publics des plateaux à Atakpamé, survenu le 3 mai 1990 des suites de maladie.

TCHANGAI Aoussé Asmewyé, n° mle 013751-Z, infirmier ordinaire de classe exceptionnelle en service à la subdivision sanitaire de Sotouboua, survenu le 25 avril 1990.

ABOTSI Kokou, n° mle 026861-X, moniteur d'enseignement de 3e classe 4e échelon en service à l'E.P.P. de Loto (Amou) survenu le 23 avril 1990.

GADO Batam, n° mle 008212-N, instituteur de 1ère classe 2e échelon en service à l'E.P.P. de la Barrière G/A (Sokodé), survenu le 16 mai 1990.

MINZA T. Banawai, n° mle 025308-E, moniteur permanent de 3e catégorie hors échelle, en service à l'école primaire publique de Tchabi-Copé, survenu le 23 février 1990.

WODEFE Kossi Atsu, n° mle 008149-P, instituteur de 2e classe 4e échelon, en service à l'école primaire publique de Kuma-Apoti, survenu au CHR de Kpalimé le 22 février 1990.

AGBOVI Komlan Izénia, n° mle 013215-H, instituteur de 2e classe 4e échelon en service à l'école primaire publique de Okama, survenu le 18 février 1990.

SOULEMANE OURO-SAMA Saïbou n° mle 400029-F, agent du personnel domestique permanent, catégorie ZA en service à la sous-préfecture d'Agou, survenu le 25 mars 1990.

ADZONYOH Séname Komi, n° mle 006716-W, contrôleur des impôts de 2e classe 4e échelon en service à la statistique à Lomé, survenu le 2 avril 1990.

ATAKPA Bem épouse ADELABOU, n° mle 010567-R, accoucheuse permanente de 2e catégorie hors échelle en service à la subdivision sanitaire de Bassar, survenu le 23 mars 1990.

BELEI Toyi Bawaaki, n° mle 004780-N, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon en service à la mairie de Sokodé, survenu le 23 mars 1990.

DODOR Kokou Mawuglo, n° mle 017447-Z, moniteur-adjoint de 2e classe 3e échelon en service à l'école primaire publique d'Adjéréké II (Ogou), survenu le 5 mars 1990.

DOUGBLO Komlan Mawuli Elike, n° mle 017469-F, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon en service à l'école primaire publique de Kamina, survenu le 4 janvier 1990.

VOVOR Yawa Mana, épouse AFOUDJI, n° mle 032008-J, institutrice-adjointe de 3e classe 4e échelon, en service à l'école primaire publique d'Akpechèmé (Ogou), survenu le 15 mars 1990.

SOSSOU Adjoa Mawulawoè, n° mle 028750-Q, institutrice de 1re classe 1er échelon, en service à l'école primaire publique de Bohn, groupe B à Lomé (Golfe), survenu le 18 février 1990 au CHU de Tokoin.

DOLEKU Ama Enyonam, n° mle 008195-V, cuisinière permanente de 2e catégorie hors échelle, en service à l'ENIJE de Kpalimé (Kloto), survenu le 6 avril 1990.

KOMBATE Bandissouti, n° mle 017681-T, professeur de CEG de 3e classe 4e échelon, en service au CEG Tchawanda, survenu le 16 août 1988 à la suite d'un accident.

AZIABA Komla Adomayakpo, n° mle 017323-M, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon, en service à l'école primaire publique de Tchastè (Kéran), survenu le 4 avril 1990 à l'hôpital de Kandé.

NAKOME Nana, n° mle 028734-G, professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 4e échelon, en service au CEG de Barkoissi, survenu le 3 mars 1990.

AKPADJA-GBLOMATSI Komi, n° mle 007706-U, instituteur de 1re classe 2e échelon, en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré d'Avé à Kévè, survenu le 9 février 1990 à l'hôpital de Tsévié.

GNALABA Egbowou Essohouna, n° mle 030586-L, professeur de CEG de 3e classe 4e échelon, en service au CEG de Kandé-Ville (Kéran), survenu le 8 mars 1990 au CHR de Sokodé.

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 10795 RT, volume LV ; folio 52, appartenant à l'Association «Chevaliers de Saint Jean-Baptiste», ayant son siège social à l'Archevêché de Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 1321 T.T., volume VII ; folio 192, appartenant au sieur J. Zounda SITI, commis d'administration, demeurant à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

